

DECISION DCC 23-126 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1342/306/REC-22, par laquelle madame Eklo Athalie GBOGBANOU, 03 BP 2217, forme un recours contre le ministre de l'Agriculture pour violation des articles 8 et 9 alinéa 1 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que la requérante dénonce la violation par le ministre en charge de l'agriculture du droit à l'épanouissement, à l'égal accès à la formation professionnelle, à l'emploi des jeunes et au développement pourtant consacrés par les articles 8 et 9 alinéa 1 de la Constitution ; qu'elle soutient que l'agriculture étant l'activité dominante des populations béninoises, elle devrait être au cœur des priorités gouvernementales à l'instar de l'embellissement de certaines infrastructures comme les routes et les monuments ; que selon elle, les pratiques contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs telles que la cybercriminalité, le braquage, le vol et autres déviances auxquelles s'adonnent les jeunes, résultent de l'absence de priorisation du secteur agricole ; que c'est pour ces raisons qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'attitude du Gouvernement représenté en ce domaine par le ministre en charge de l'agriculture ;

Considérant que le ministre en charge de l'agriculture n'a pas fait d'observations.

Vu les articles 114 et 117 nouveau de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne revient pas à la Cour constitutionnelle d'apprécier les choix stratégiques opérés par le Gouvernement dans la conduite de la politique générale de développement ; qu'en l'espèce où la requérante demande à la Cour de condamner le ministre de l'agriculture pour manque de priorisation des actions de développement agricole avec pour effet induit l'absence de l'insertion professionnelle des jeunes, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Eklo Athalie GBOGBANOU, à monsieur le Ministre en charge de l'agriculture et publiée au Journal officiel.

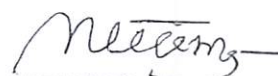
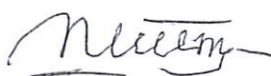


Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.  **Sylvain Messan NOUWATIN.-**